

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Chasse

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la chasse», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à interdire la chasse dans un secteur situé au sud-ouest du parc de conservation d'Aiguebelle. Il s'agit d'un secteur de 17,8 km<sup>2</sup> de la réserve faunique d'Aiguebelle qui suite à son abolition ne sera pas inclus au parc de conservation d'Aiguebelle.

Pour ce faire le Règlement sur la chasse sera modifié pour prévoir une interdiction de l'activité de chasse sportive sur ce territoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Direction des parcs québécois  
150, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393  
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

### Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a. 56)

**1.** L'annexe III du Règlement sur la chasse est modifiée:

1<sup>o</sup> par l'addition, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1, dans le paragraphe *d* de l'article 7 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12 et après le nombre «13», des mots «sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXXII ci-jointe»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e* de l'article 5, de «et XXI» par «, XXI et XXII»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 6, de «et XXI» par «, XXI et XXII»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 8, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 12, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 13, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 13.1, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 14, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

9<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 15, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

10<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 16, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

\* La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, *G.O.* 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1436-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7266). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

11° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 17, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 18, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

13° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 19, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

14° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 20, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

15° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 21, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII».

**2.** Le présent règlement est modifié par l'addition de l'annexe XXXII ci-jointe.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE XXXII

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE  
ROUYN-NORANDA

### DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE  
INTERDITS SUR UNE PARTIE DES CANTONS  
D'AIGUEBELLE ET DE DESTOR

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, dans les cantons d'Aiguebelle et de Destor, ayant une superficie de 17,8 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant du coin sud-est du lot désigné à l'arpentage primitif comme étant le lot 28, rang I du canton d'Aiguebelle;

De là, ouest, la limite sud du rang I, canton d'Aiguebelle;

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle jusqu'à la rencontre avec la limite sud du lot 62-3, rang II, cadastre du canton de Destor;

De là, ouest, la limite sud des lots 62-3, 62-2, 62-1 et 61-3, rang II, canton de Destor;

De là, nord, la limite ouest du lot 61-3, rang II, canton de Destor jusqu'à un point situé à 200 m au sud de ligne de division des rangs II et III de ce canton;

De là, est, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m de cette ligne de division jusqu'à la rencontre avec la limite ouest du canton d'Aiguebelle;

De là, nord, la limite ouest du canton d'Aiguebelle, jusqu'à un point situé à 100 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au sud de la ligne de division des rangs II et III, canton d'Aiguebelle;

De là, vers l'est puis le sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 100 m de l'emprise de ce chemin jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 17, rang II, canton d'Aiguebelle;

De là, sud, la limite est du lot 17, rang II;

De là, est, la limite nord du rang I jusqu'à la rencontre avec la limite est du lot 28, rang I, canton d'Aiguebelle;

De là, sud, la limite est du lot 28, rang I jusqu'au point de départ, en contournant par la rive ouest le premier lac que l'on rencontre et par la rive est le second lac.

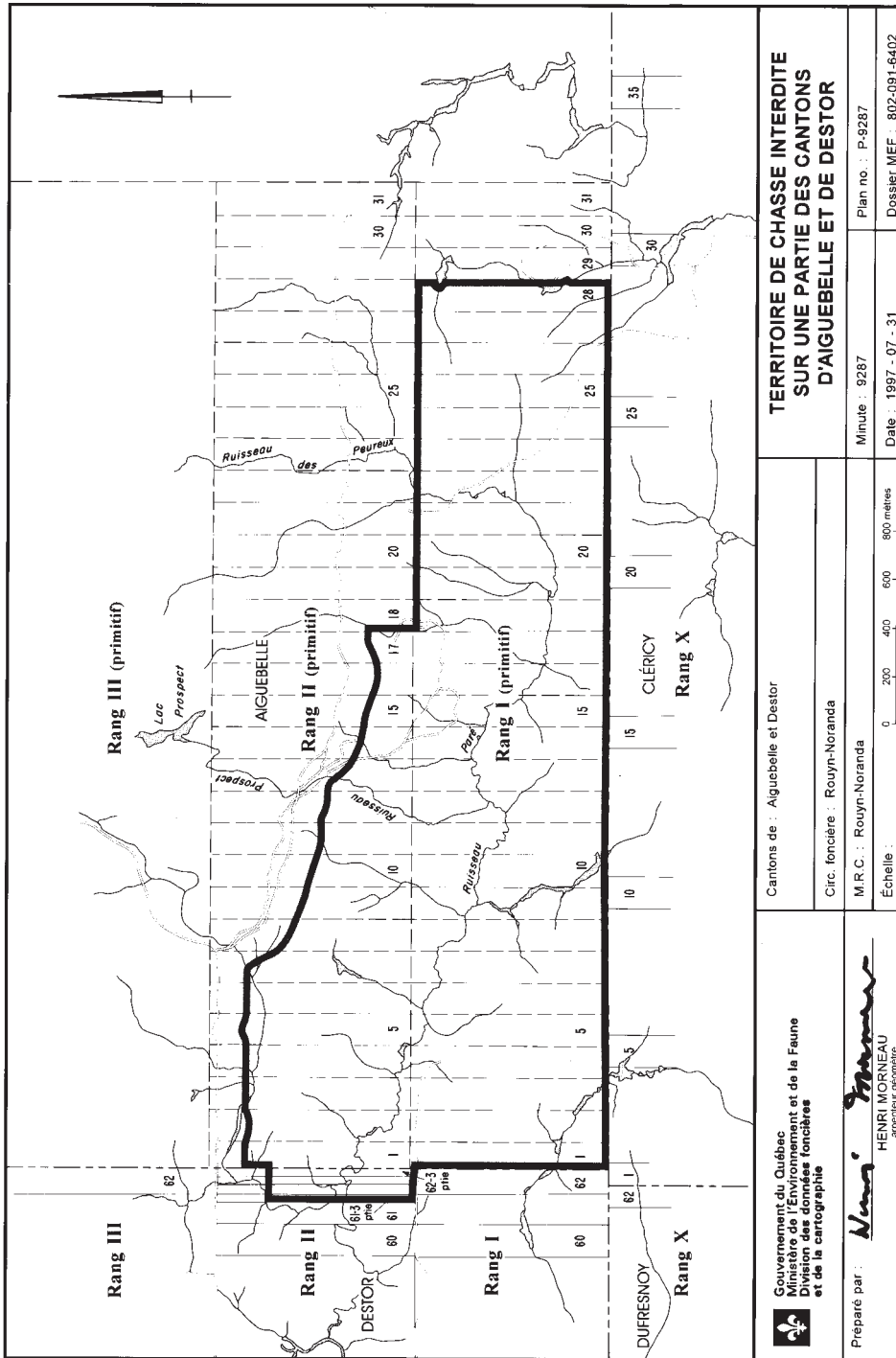
Le tout tel que montré sur le plan P-9287 à l'échelle 1:40 000.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 32 D/7

Préparée par: \_\_\_\_\_  
HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

H.L.  
Québec, le 31 juillet 1997  
Minute 9287  
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en juillet 1997.



**TERRITOIRE DE CHASSE INTERDITE  
SUR UNE PARTIE DES CANTONS  
D'AIGUEBELLE ET DE DESTOR**

Cantons de : Aiguabelle et Destor  
Circ. foncière : Rouyn-Noranda  
M.R.C. : Rouyn-Noranda

Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
et des Parcs  
et de la cartographie

Préparé par : *Henri Morneau*  
HENRI MORNEAU  
cartographe géomètre

Minute : 9287  
Date : 1997 - 07 - 31

Plan no. : P-9287  
Dossier MEF : 802-091-6402

TECHNI CARTE INC.